

# La CJUE clarifie le cadre juridique de l'indemnisation des préjudices résultant de la violation de données personnelles

Arrêt du 14 décembre 2023\* de la CJUE\*\* : clarification, d'une part, de l'étendue de l'obligation de sécurité qui incombe au responsable du traitement et, d'autre part, de l'interprétation qui doit être faite de la notion de « *dommage moral* » pouvant résulter d'une violation de données.

Une violation de données à caractère personnel réalisée par un cyber délinquant suffit-elle à établir une faute du responsable de traitement ?

**NON**

Le responsable du traitement doit simplement adopter les mesures de sécurité destinées à éviter, dans la mesure du possible, toute violation de données à caractère personnel.

Le caractère approprié des mesures de sécurité mises en œuvre par le responsable de traitement doit-il être apprécié par les juridictions nationales de manière concrète, notamment en tenant compte des risques liés au traitement concerné ?

**OUI**

La juridiction nationale doit se livrer à un examen de ces mesures sur le fond, au regard des circonstances propres au cas d'espèce et des risques liés au traitement concerné.

Dans le cadre d'une action en réparation fondée sur l'article 82 du RGPD, le responsable de traitement doit-il rapporter la preuve du caractère approprié des mesures de sécurité qu'il a mises en œuvre ?

**OUI**

Le responsable de traitement doit prouver le caractère approprié des mesures de sécurité qu'il a mises en œuvre.

Le responsable de traitement peut-il être exonéré de son obligation de réparer le dommage subi par une personne du seul fait qu'il a été réalisé par un cyber délinquant ?

**NON**

Il revient au responsable de traitement de démontrer que le fait qui a provoqué le dommage concerné ne lui est nullement imputable (notamment erreur interne ou faute du salarié).

La crainte d'un potentiel usage abusif de ses données personnelles par des tiers qu'une personne concernée éprouve à la suite d'une violation de données peut-elle constituer un *dommage moral* ?

**OUI**

Conformément au considérant 146 du RGPD, la notion de « *dommage moral* » doit être interprétée au sens large. Toutefois, la juridiction nationale saisie doit vérifier que cette crainte peut être considérée comme étant fondée, dans les circonstances spécifiques en cause et au regard de la personne concernée.



\* CJUE 14 décembre 2023, affaire 340 / 21

\*\* Cour de justice de l'Union européenne